

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **24 JAN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION

AV PRESIDENT MITTERRAND
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/UDEC/SB/0007100537/2025- 02.99
Code AIOT : 0007100537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION implanté AV PRESIDENT MITTERRAND 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION
- AV PRESIDENT MITTERRAND 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007100537
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre hospitalier universitaire de Saint-Pierre exploite des installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées). Ces tours permettent le refroidissement de l'eau destinée à l'étage de compression des groupes froids fonctionnant à l'aide de fluides frigorigènes. Cette technique permet d'améliorer le rendement de l'installation par rapport à l'énergie consommée. Cette installation a été récemment modifiée avec la suppression de l'une des trois tours aéroréfrigérantes.

Le site dispose également d'une activité de blanchisserie pour le nettoyage du linge provenant des quatre établissements hospitaliers de l'île.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative 2340	Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative 2921	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 1.2.1	Sans objet
4	Caractéristique des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35	Sans objet
5	Stratégie de traitement de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'une autorisation d'exploiter une installation de blanchisserie pour une capacité de lavage de linges de 4,5 tonnes par jour au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées sous le régime déclaratif. Or, la capacité du tunnel de lavage indiquée par l'exploitant est de 8,5 tonnes par jour, il excède ainsi le seuil de l'enregistrement fixé à 5 tonnes par jour par la rubrique 2340.

A l'inverse, les tours aéroréfrigérantes sont autorisées sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour une puissance thermique évacuée totale de 5200kW. Or, en retirant une des trois tours, l'exploitant a réduit cette puissance à 2400kW, ce qui positionne ces installations sous le régime déclaratif.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation de blanchisserie en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées. Considérant les évolutions projetées, l'inspection rappelle que, conformément au II de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée doit informer le préfet de toute modification de celle-ci, avant sa réalisation, au travers d'un porter à connaissance. Ce porter à connaissance pourra être l'occasion de mettre à jour les activités exercées sur le site qui relèvent de la nomenclature des installations classées, notamment les installations de refroidissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2340

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2006, article 2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2340			
Prescription contrôlée : L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit : [...]			
N° Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité des installations	Classement
2340-2	<u>Blanchisserie</u> La capacité de lavage de linge étant supérieure à 500kg/j mais inférieure à 5t/j	6 machines de capacité maximale totale de 4,5t/j	D
[...]	[...]	[...]	[...]
[...]			
Constats : Les installations relevant de l'activité de blanchisserie se composent de 10 machines dont un tunnel de lavage et deux laveuses. La capacité de lavage de linge du site est de 8,3 t/j. Cette capacité étant supérieure au seuil de 5 t/j, les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la 2340-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation idoine.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier			
Proposition de délais : 6 mois			

N° 2 : Situation administrative 2921

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 1.2.1							
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2921							
Prescription contrôlée :							
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées							
Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité de l'installation	Régime
2921	a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	3 tours aéroréfrigérantes à circuit ouvert : 2 x 1500kW et 1 x 2200kW	Puissance thermique évacuée	Supérieure ou égale à 3000kW	Puissance totale de 5200kW	E
Constats :							
Concernant les installations de refroidissement, l'inspection a constaté la présence de deux tours aéroréfrigérantes sur le site. L'exploitant a indiqué avoir retiré une tour en raison de sa vétusté et n'a pas souhaité la remplacer. Les deux tours présentes ont une puissance thermique cumulée de 2400kW. La puissance des installations étant inférieure au seuil de 3000kW, celles-ci ne relèvent plus du régime de l'enregistrement mais de celui de la déclaration avec contrôle périodique. Néanmoins, sans action de la part de l'exploitant, l'installation reste régie par la procédure enregistrement. Dans le cadre des opérations de rénovation du CHU Sud Réunion, l'exploitant a informé l'inspection des projets de modifications des installations présentes sur le site. Ainsi, au cours de l'année 2025, l'exploitant prévoit d'installer un tunnel de lavage supplémentaire et de remplacer les tours aéroréfrigérantes par des groupes froids. Ces modifications devront faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet, préalablement à leur mise en oeuvre, conformément au II de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et, une fois réalisées, d'une cessation partielle d'activité.							
Type de suites proposées : Sans suite							

N° 3 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire un plan des réseaux à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection un plan des réseaux à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Caractéristique des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m ³ /tonne de linge.
Constats : Les effluents issus de l'activité blanchisserie sont rejetés vers une station de pré-traitement interne au centre hospitalier réalisant des opérations de dégrillage, de filtration, de neutralisation à l'acide et de réduction de température. En sortie de la station de pré-traitement, les effluents sont déversés dans le réseau d'assainissement collectif. Le débit journalier en sortie est de 14m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de traitement de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...] En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. [...]
Constats : Les installations de refroidissement sont constituées d'un circuit ouvert et de deux tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 2400kW. La maintenance des tours est déléguée à la société VINCI FACILITIES et le traitement de l'eau à la société NALCO WATER. La dernière révision de l'analyse méthodique des risques a été réalisée le 15 novembre 2024. Le fonctionnement des installations est continu. La production de froid est utilisée pour la climatisation du centre hospitalier.
Type de suites proposées : Sans suite